

Louversey
manoir

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription du portail et de l'allée d'arbres du château dit "manoir Saint-Calais" à LOUVERSEY (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en ses séances des 30 mars et 21 septembre 1995;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le portail et l'allée d'arbres du château dit "manoir Saint-Calais" à LOUVERSEY (Eure) présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation;

ARRETE

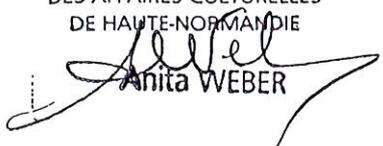
ARTICLE 1 - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le portail et l'allée d'arbres du château dit "manoir Saint-Calais" à LOUVERSEY (Eure), situés sur les parcelles n° 18 et 21 d'une contenance respective de 28a 80ca et 27a 20 ca, figurant au cadastre, section D

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE


Anita WEBER

Fait à Rouen, le 22 JAN. 1996

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie

Jean-Paul PROUST

---ENSEY
Extrait du plan de
cadastre, section D
Echelle 1/2000 e

Paroisse de Saint-Calais

